

DECISIONS INTEGRALES ET RESUMES
(Dernier semestre 2006 et 2007)

Décision n°087 du 24 mars 2007

Résumé : (1)

Saisie d'une requête en annulation de l'élection d'un député à l'assemblée nationale, la Cour constitutionnelle a annulé l'élection du candidat proclamé élu au motif de la violation des articles 91 et 129 de la loi 7/96 du 12 mars 1996 qui, respectivement interdisent, la présence d'un candidat à une élection aux abords immédiats des bureaux de vote et, tout acte constitutif de séquestration, de violence et de voie de fait au cours d'une élection.

Mots clés du thésaurus systématique

Election, bureau de vote, Commission Electorale, proclamation des résultats, le nombre d'inscrits, le nombre des votants, procès-verbal, bulletins blancs ou nuls, Séquestration, violence, voies de fait, candidats.

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPERTOIRE N°087/GCC

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

DU 24 MARS 2007

DECISION N°087/CC DU 24 MARS 2007 RELATIVE AUX REQUETES DE MESSIEURS JEAN NGOUA MBA ET HENRI SENE INGUEZA TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2006 AU 1^{ER} SIEGE DU 1^{ER} ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE DANS LA PROVINCE DE L'ESTUAIRE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 janvier 2007 sous le n°059/GCC, par laquelle Monsieur Jean NGOUA MBA, demeurant à Libreville, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 1^{er} siège du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville dans la Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de réformation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle, Monsieur Christian ODDOU MBA, candidat du Rassemblement Pour le GABON, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 janvier 2007 sous le n°143/GCC, par laquelle Monsieur Henri SENE INGUEZA, demeurant à Libreville, candidat du Congrès pour la Démocratie et la Justice à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre au 1^{er} siège du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville dans la province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Christian ODDOU MBA, candidat du Rassemblement Pour le Gabon, a été proclamé élu.

Vu le mémoire en défense en date du 30 janvier 2007 présenté par Maître Jean Pierre AKUMBU M'OLOUNA, Avocat au Barreau du Gabon, pour le compte de Monsieur Christian ODDOU MBA;

Vu le mémoire en réplique du 8 février 2007 de Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon pour le compte de Monsieur Jean NGOUA MBA;

Vu la note en délibéré présentée par Maître AKUMBU M'OLUNA en date du 22 mars 2007 et reçue au Greffe de la Cour le 21 mars 2007 pour Monsieur Christian ODDOU MBA ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la Loi Organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la Loi n°15/2002 du 30 janvier 2003;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°15/2005 du 26 août 2005 et l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 06 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requêtes susvisées, Messieurs Jean NGOUA MBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais et Henri SENE INGUEZA, candidat du Congrès

pour la Démocratie et la Justice à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 1^{er} siège du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville

dans la Province de l'ESTUAIRE, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de réformation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle, Monsieur Christian ODDOU MBA, candidat du Rassemblement Pour le GABON, a été proclamé élu ;

2. Considérant que ces deux requêtes visent le même objet, se fondent sur des moyens similaires et tendent à la remise en cause de la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

3-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean NGOUA MBA expose que le 19 décembre 2006, la Commission Électorale du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville l'avait annoncé élu avec un score de 836 voix, soit un pourcentage de 31,94% ; que ce résultat avait été confirmé par le Gouverneur de la Province de l'Estuaire et le Ministre chargé de l'Intérieur lors de leurs annonces respectives et publié au quotidien l'Union du 22 décembre 2006 ;

4-Considérant que le requérant s'étonne de ce que le 27 décembre 2006, la Cour Constitutionnelle, dans sa décision de proclamation des résultats de ladite élection, a proclamé élu, non pas lui, mais Monsieur Christian ODDOU MBA avec 841 voix, soit 32,77%, ce qui signifie, selon lui, qu'il y a eu une augmentation subite de 42 voix au

profit de Monsieur Christian ODDOU MBA et que le nombre d'inscrits, dans ce siège, est passé de 14.841 à 14.910, soit une différence de 94 inscrits ; que le nombre des votants est lui passé de 2811 à 2852 ; celui des bulletins blancs ou nuls, de 235 à 245 et les suffrages exprimés de 2566 à 2617 voix ; que les chiffres proclamés par la Cour Constitutionnelle ne correspondant pas à ceux annoncés par le Ministre chargé de l'Intérieur, il sollicite par conséquent le réexamen des procès-verbaux et un nouveau dépouillement des urnes ;

5-Considérant qu'au soutien de ses prétentions, Monsieur Jean NGOUA MBA verse aux débats, une copie du procès-verbal de centralisation des résultats par la Commission Electorale du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville, une copie du procès-verbal de centralisation des résultats par la Commission Electorale Provinciale de l'Estuaire , une copie de la page 2 du quotidien l'Union du 22 décembre 2006 intitulée « Annonce des résultats des législatives de 2006 » et une copie de la page 3 du même quotidien du 4 janvier 2007 intitulée « Cour Constitutionnelle : proclamation des résultats » ;

6-Considérant, pour sa part, que Monsieur Henri SENE INGUEZA excipe de plusieurs irrégularités constitutives de violation du code électoral, notamment le transfert d'électeurs, l'achat des consciences, la fraude, les votes multiples, le vote des personnes non inscrites, le déplacement d'une urne avant la fin du dépouillement, la désignation de deux fils de candidat comme présidents de bureaux de vote, l'existence d'un bureau de vote informel et le constat d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements;

7-Considérant qu'en réplique à ces requêtes, Monsieur Christian ODDOU MBA, par la plume de son conseil, Maître Jean Pierre AKUMBU M'OLOUNA, Avocat à la Cour, conclut au rejet pur et simple de celles-ci, les moyens invoqués

n'étant pas fondés ; qu'il verse aux débats, la copie des procès-verbaux des bureaux de vote n°2 et 4 du centre de vote de l'Ecole Conventionnée des Charbonnages et les tableaux des résultats des mêmes bureaux de vote établis par la Commission Electorale du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville ;

Sur le moyen tiré de la réformation des résultats

8-Considérant que le requérant demande à la Cour de réexaminer les procès-verbaux sanctionnant les opérations de la circonscription concernée, au seul motif que les résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle ne sont pas conformes à ceux annoncés par le Ministre chargé de l'Intérieur;

9-Considérant qu'il résulte de l'instruction que les résultats annoncés par la Commission Electorale du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville, le Gouverneur de la Province de l'Estuaire, le Ministre de l'Intérieur et publiés au quotidien l'Union du 22 décembre 2006, sur la base desquels Monsieur Jean NGOUA MBA a été déclaré élu, sont ceux issus des tableaux des résultats établis par ladite Commission, qui y a transcrit les chiffres issus des procès-verbaux ; que cette transcription n'a malheureusement pas été fidèle, dans certains centres de vote, et particulièrement aux bureaux de vote n°2 et 4 du centre de vote de l'Ecole des Charbonnages, tant en ce qui concerne le nombre d'inscrits qu'en ce qui concerne le nombre de votants, des bulletins blancs ou nuls et des voix obtenues par chaque candidat ; que cette mauvaise transcription justifie la différence des chiffres constatée par le requérant ;

10-Considérant qu'il résulte de la comparaison des procès-verbaux des bureaux de vote avec les tableaux de résultats établis par la Commission Electorale du 1^{er} Arrondissement, que les chiffres retenus et sur la base desquels Monsieur Christian ODDOU MBA a été proclamé élu par la Cour, sont conformes à ceux des procès-verbaux des bureaux de vote en ce qui concerne le nombre d'inscrits, soit 14.910, le

nombre de votants, soit 2811, le nombre de bulletins blancs ou nuls, soit 245, les suffrages exprimés, soit 2566, le taux de participation, soit 18% et enfin le nombre de voix et le pourcentage obtenus par chaque candidat ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la Cour a proclamé les résultats qui retracent fidèlement ceux des procès-verbaux authentiques qui lui sont adressés directement par la Commission électorale ; que le moyen se révèle dans ces conditions non fondé ;

11-Considérant en revanche qu'il est constant, d'une part, que Monsieur Christian ODDOU MBA était présent dans certains bureaux de vote et aux abords d'autres, particulièrement au bureau n°6 du Centre de vote du Lycée Paul INDJENDJET GONDJOUT où des violences manifestes ont été orchestrées par ses militants et lui-même, allant jusqu'à la séquestration des membres du bureau de vote, exigeant de ces derniers l'annulation des résultats, au motif que ceux-ci étaient entachés

d'irrégularité ; que les membres dudit bureau de vote n'ont été libérés que bien plus tard, vers 23 heures 30 minutes sur intervention des forces de sécurité ; que, d'autre part, Monsieur Christian ODDOU MBA a proféré des menaces à l'endroit des membres de la Commission Electorale du 1^{er} Arrondissement, créant une peur panique chez la plupart d'entre eux, le tout en violation des dispositions de l'article 91 de la loi n° 7/96, modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques qui interdisent la présence d'un candidat à une élection aux abords immédiats des bureaux de vote, et a fortiori à l'intérieur, et de celles de l'article 129 de la même loi qui font encourir l'annulation du scrutin en cas de séquestration, de violence et de voies de fait constatés dans un bureau de vote et aux abords immédiats;

18-Considérant, au vu de tout ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les autres moyens, qu'il convient d'annuler l'élection de Monsieur Christian ODDOU MBA au 1^{er} siège du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville ;

D E C I D E

Article premier : L'élection de Monsieur Christian ODDOU MBA au 1^{er} siège du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville est annulée.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt quatre mars deux mil sept où siégeaient :

- Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
- M. Jean-Pierre NDONG,
- M. Michel ANCHOUÉY,
- M. Hervé MOUTSINGA
- M. Dominique BOUNGOUERE,
- M. Jean Eugène KAKOU MAYAZA,
- M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître Romain MEA NIONDO, Greffier,
- M. Marc Aurélien TONJOKOUE, Commissaire à la Loi.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint. /-

Décision n°037 du 14 mars 2007

Résumé : (2)

Au terme du scrutin du 17 décembre 2006, la Cour Constitutionnelle a été saisie d'une requête aux fins d'annulation de l'élection du candidat proclamé élu d'une part, et de voir déclaré inéligible l'un des candidats ayant pris part à ladite élection.

Sur le premier point, la Cour a considéré avérées les irrégularités relevées par le requérant, à savoir l'absence des représentants des candidats dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription concernée, et les votes des morts et des mineurs, aux quels s'ajoute le vote sans procuration. Par conséquent, elle a annulé l'élection du candidat proclamé élu.

Sur le second point, la cour après avoir établi la responsabilité de l'un des candidats dans les actes de violence ayant émaillé le scrutin, a prononcé son inéligibilité y compris celles des autres personnes dont l'implication était prouvée.

Mots clés du thésaurus systématique

Éligibilité, candidats, élection, irrégularités, absence des représentants des candidats, bureaux de vote, vote de morts, votes des mineurs, procuration, violence.

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice

Répertoire n° 037/GCC.-

du 14 mars 2007

DECISION N° 037/CC du 14 mars 2007 relative aux requêtes présentées par Messieurs Bertrand ZIBI ABEGHE et Raphaël MFOUA EBANG tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du département du Haut-Ntem dans la province du Woleu-Ntem.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 janvier 2007 sous le n°105/GCC, par laquelle Monsieur Bertrand ZIBI ABEGHE, demeurant à Libreville Boîte Postale 6.824, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée

Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du Département du Haut-Ntem à Minvoul, dans la province du Woleu-Ntem, assisté de Maître Gisèle EYUE BEKALE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Lévy NTEM ALLOGO, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 janvier 2007 sous le n°036/GCC, par laquelle Monsieur Raphaël MFOUA EBANG, demeurant à Libreville Boîte Postale 4.791, candidat du Rassemblement pour le Gabon à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du Département du Haut-Ntem à Minvoul, dans la province du Woleu-Ntem, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Lévy NTEM ALLOGO, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la Loi Organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la Loi n°15/2002 du 30 janvier 2003 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 06 janvier 2005

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requêtes susvisées, Monsieur Bertrand ZIBI ABEGHE, demeurant à Libreville Boîte Postale 6.824, assisté de Maître Gisèle EYUE BEKALE, Avocat au Barreau du Gabon, Monsieur Raphaël MFOUA EBANG, demeurant à Libreville Boîte Postale 4.791, tous deux candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du Département du Haut-Ntem à Minvoul, dans la province du Woleu-Ntem, le premier en qualité d'indépendant, le second pour le compte du Rassemblement pour le Gabon, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir annuler des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Lévy NTEM ALLOGO, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

2-Considérant que ces deux requêtes visent l'annulation des résultats du scrutin dans le 2^{ème} siège du Département du Haut-Ntem à Minvoul ; qu'elles s'appuient sur les mêmes moyens et sont dirigées contre la même personne ; que pour une bonne administration de la justice il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3-Considérant que Messieurs Bertrand ZIBI ABEGHE et Raphaël MFOUA EBANG, dénoncent de nombreuses irrégularités dont le scrutin a été émaillé au 2^{ème} siège du département du Haut-Ntem ;

4-Considérant que les requérants soulèvent les irrégularités suivantes :

- 1 La mauvaise composition du Bureau de vote de MOMO, village du candidat proclamé élu,
- 2 Le vote des morts et des mineurs,
- 3 Le vote sans procurations,

- 4 La destruction de l'urne de Mbounaneville et la non prise en compte des résultats de Belfort,
- 5 Le défaut du jeu démocratique,

5-Considérant que Monsieur Raphaël MFOUA EBANG demande l'inéligibilité du candidat Bertrand ZIBI ABEGHE pour avoir abattu ou fait abattre les arbres sur la route de Minvoul pour empêcher l'acheminement des résultats de l'élection à la Commission Provinciale électorale ;

6-Considérant qu'en réaction à ces requêtes, Monsieur Lévy NTEM ALLOGO, par la plume de son conseil, Maître Francis NKEA NZDIGUÉ, fait observer que les incidents et autres manquements susceptibles de vicier la régularité du scrutin et la fiabilité des résultats invoqués par les requérants ne sont consignés ni dans les procès-verbaux des opérations électorales, ni dans les rapports des commissaires de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

Sur la composition des bureaux de vote

7-Considérant que et Raphaël MFOUA EBANG relève qu'il a été privé de scrutateurs dans les bureaux de vote alors qu'en tant qu'un parti politique, il devait en bénéficier ; que selon lui, Bertrand ZIBI ABEGHE, candidat indépendant, ne devait pas bénéficier de scrutateurs dans les bureaux de vote en dehors de simples représentants ;

8-Considérant que Monsieur Bertrand ZIBI ABEGHE fait grief à la Commission Départementale Electorale d'avoir désigner un nombre important de scrutateurs parmi les natifs du village MOMO, village du candidat proclamé élu ; qu'ainsi le bureau de vote de ce village était entièrement composé des parents dudit candidat ;

9-Considérant que le requérant dénonce en outre la non représentation des candidats dans tous les bureaux de vote de la circonscription électorale ; que de ce fait, il a été impossible pour les représentants des candidats de faire consigner leurs observations dans les procès-verbaux des opérations électorales et encore moins de les recevoir conformément à la loi ;

10-Considérant qu'il est constant que le Président de la Commission Départementale Electorale n'a pas autorisé la désignation par les candidats de leurs représentants au sein de l'ensemble des bureaux de la circonscription électorale du 1^{er} et 2^{ème} siège du département du Haut-Ntem ;

11-Considérant qu'aux termes de l'article 76 in fine de la loi n°07/96 susvisée, en cas de pluralité de listes ou de candidats, chacune d'elles ou chacun d'eux est représenté dans la salle de vote par un électeur muni d'un mandat écrit. Ces représentants, dont l'identité doit être relevée avant l'ouverture du scrutin ne sont pas membres du bureau de vote, ils ont le statut d'observateurs. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal ;

12-Considérant qu'en l'espèce, l'absence des représentants des candidats dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale concernée, a porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

Sur le vote des morts, des mineurs et sur le vote sans procuration

13-Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'examen de la liste d'émargement du bureau de vote de MOMO que les opérations de vote dans ce

bureau de vote ont été effectuées dans les conditions ne garantissant pas la transparence ; que d'autres personnes ont pu voter le jour du scrutin, non seulement à la place des électeurs, mais également à la place des personnes décédées et ce, sans présentation de procurations ; que de surcroît, la liste d'émargement ne comporte ni signature, ni empreinte digitale, mais plutôt des signes quelconques n'ayant aucune signification ;

14-Considérant qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 07/96 susvisée « la procuration doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du mandant et du mandataire. La procuration est faite en la forme déterminée, sur proposition de la Commission Nationale Electorale, par arrêté du Ministère chargé de l'Intérieur. Elle doit être remise au mandataire avec la carte d'électeur du mandant » ;

15-Considérant qu'en l'espèce, les dispositions ci-dessus rappelées n'ont pas été respectées ; qu'il y a lieu d'annuler les résultats du bureau de vote de MOMO ;

16-Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les résultats au 2^{ème} siège du département du Haut-Ntem ont été entachées de graves irrégularités, lesquelles ont eu une incidence déterminante sur l'élection des candidats, conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi n°07/96 susvisée ; qu'il y a lieu d'annuler l'élection du candidat élu, Lévy NTEM ALLOGO ;

Sur l'inéligibilité du candidat Bertrand ZIBI ABEGHE

17-Considérant que Raphaël MFOUA EBANG demande à la cour de déclarer inéligible, pour les raisons ci-dessus évoquées, Bertrand ZIBI ABEGHE ;

18-Considérant qu'il est établi que les sympathisants du candidat Bertrand ZIBI ABEGHE ont posé des actes de violence consistant en des destructions d'urne et en l'obstruction des voies publiques par l'abattage des arbres, aux fins d'empêcher l'acheminement des résultats des élections ;

19-Considérant que ces faits sont constitutifs d'irrégularités entraînant des sanctions prévues à l'article 83 b de la loi Organique sur la Cour Constitutionnelle qui dispose : « En cas d'annulation des opérations électorales, la Cour peut également prononcer l'inéligibilité de la ou des personnes impliquées dans les faits ayant entraîné l'annulation. »

DECIDE

Article premier : L'élection de Monsieur Lévy NTEM ALLOGO est annulée.

Article 2 : Monsieur Bertrand ZIBI ABEGHE et consorts sont déclarés inéligibles pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les dossiers des concernés seront communiqués au Procureur de la République pour suite à donner dans un délai de trois mois.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze mars deux mil sept où siégeaient :

- Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
- M. Jean-Pierre NDONG,
- M. Michel ANCHOUÉY,
- M. Hervé MOUTSINGA
- M. Dominique BOUNGOUERE,
- Madame Louise ANGUE
- M. Jean Eugène KAKOU MAYAZA,
- M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître Yvonne MATHAVALLA, Greffier,
- M. Marc Aurélien TONJOKOUE, Commissaire à la Loi.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint. /-

Résumé : (3)

Aux termes de l'article 85 de la constitution, les lois organiques doivent être déférées à la Cour Constitutionnelle, par le Premier ministre, pour un contrôle obligatoire. Cette procédure s'applique également à toute norme les modifiant.

Or, les ordonnances n°4/2003 du 14 février 2003 et n°3/2006 du 9 février 2006 n'avaient pas été soumises au contrôle préalable de la Cour Constitutionnelle avant leur publication. Saisie pour leur constitutionnalité, la Cour a déclaré lesdites ordonnances non conformes à la constitution en ce qu'elles n'avaient pas respecté la procédure d'adoption dictée par la norme qu'elles modifiaient.

Mots clés du thésaurus systématique

Constatation d'inconstitutionnalité, constitution, loi organique, procédure d'adoption, ordonnance, publication,

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail- Justice

REPERTOIRE N°001 /GCC

DU 5 JANVIER 2007

DECISION N° 001 / CC DU 5 JANVIER 2007 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN CHRISTOPHE NZE BITEGHE TENDANT A
VOIR DECLARER INCONSTITUTIONNELLES LES ORDONNANCES N°4/2003 DU
14 FEVRIER 2003 ET N°3/2006 DU 9 FEVRIER 2006 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI ORGANIQUE N°11/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE, MODIFIEE PAR LA LOI ORGANIQUE
N°16/2002 DU 30 JANVIER 2003.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête en date du 24 décembre 2006, enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, sous le numéro 071 bis/GCC, par laquelle Monsieur Jean Christophe NZE BITEGHE, demeurant à Libreville, Enseignant à l'Université Omar BONGO ONDIMBA, Président de la Commission Départementale Electorale de l'ABANGA-BIGNE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les ordonnances n°4/2003 du 14 février 2003 et n°3/2006 du 9 février 2006 portant modification de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des

députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Christophe NZE BITEGHE, demeurant à Libreville, Enseignant à l'Université Omar BONGO ONDIMBA, Président de la Commission Départementale Electorale de l'ABANGA-BIGNE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les ordonnances n°4/2003 du 14 février 2003 et n°3/2006 du 9 février 2006 portant modification de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003;

2-Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant fait valoir qu'il saisit l'opportunité de l'examen par la Cour Constitutionnelle du contentieux électoral, en tant qu'électeur, pour déférer devant elle les ordonnances ci-dessus référencées dont les dispositions vont être appliquées aux citoyens, aux motifs que les ordonnances querellées n'ont pas été préalablement soumises à la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité, ainsi que le prescrivent les articles 85, alinéa 1, de la Constitution et 28, alinéa 1, de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Sur le moyen unique tiré du non contrôle de constitutionnalité desdites ordonnances par la Cour Constitutionnelle

3-Considérant que le requérant soutient que les ordonnances ci-dessus référencées, dont les dispositions vont être appliquées aux citoyens, n'ont pas été préalablement soumises à la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité, conformément à la loi ;

4-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 85, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques adoptées par le Parlement sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation » ; que selon les dispositions de l'article 28, alinéa 1, de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, lesdites lois organiques doivent être obligatoirement déférées à cette juridiction dans un délai de quinze jours après leur adoption par le Parlement » ; qu'il en résulte que toute norme modifiant une loi organique obéit à la même procédure ;

5-Considérant qu'il est constant que les ordonnances n°4/2003 du 14 février 2003 et n°3/2006 du 9 février 2006 n'ont jamais été soumises au contrôle préalable de la Cour Constitutionnelle avant leur publication comme l'exigent les dispositions précitées de la Constitution et de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle; qu'il en est de même des lois portant ratification de ces normes qui doivent elles aussi être soumises à la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité ;

6-Considérant que le non-respect de cette procédure d'adoption des lois organiques entache d'inconstitutionnalité l'ordonnance n°4/2003 du 14 février 2003, aux termes de laquelle «en cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constatée d'un député pendant la législature par le Bureau de l'Assemblée Nationale, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant, qui devient ainsi titulaire. En cas de décès du suppléant devenu titulaire, il est pourvu au siège vacant par une élection partielle. Le député nommé à une fonction publique non rémunérée par vacation, ou qui est élu Maire ou Adjoint au Maire, Président ou Vice-président de Conseil Départemental est remplacé d'office par son suppléant. En cas de décès ou d'empêchement définitif du suppléant, le titulaire réintègre l'Assemblée Nationale ou remet son mandat à ses électeurs » et l'ordonnance n°3/2006 du 9 février 2006 de laquelle il résulte que « les incompatibilités prévues au présent chapitre deviennent inopérantes lorsque, à la date des causes qui les entraînent, la durée du mandat qui reste à courir n'excède pas douze mois. Dans ce cas, le député est remplacé par son suppléant. Le député, en raison de ses compétences techniques ou professionnelles peut effectuer pour le compte de l'Etat des missions dont la durée ne peut excéder quatre mois renouvelables trois fois au cours du mandat » ; qu'il y a lieu de déclarer lesdites ordonnances non conformes à la Constitution ;

7-Considérant, en conséquence, que les dispositions ci-dessus énoncées sont séparables de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'ordonnance n°4/2003 du 14 février 2003 qui dispose « qu'en cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constatée d'un député pendant la législature par le Bureau de l'Assemblée Nationale, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant, qui devient ainsi titulaire. En cas de décès du suppléant devenu titulaire, il est pourvu au siège vacant par une élection partielle. Le député nommé à une fonction publique non rémunérée par vacation, ou qui est élu Maire ou Adjoint au Maire, Président ou Vice-président de Conseil Départemental est remplacé d'office par son suppléant. En cas de décès ou d'empêchement définitif du suppléant, le titulaire réintègre l'Assemblée Nationale ou remet son mandat à ses électeurs » et l'ordonnance n°3/2006 du 9 février 2006 de laquelle il résulte que « les incompatibilités prévues au présent chapitre deviennent inopérantes lorsque, à la date des causes qui les entraînent, la durée du mandat qui reste à courir n'excède pas douze mois. Dans ce cas, le député est remplacé par son suppléant. Le député, en raison de ses compétences techniques ou professionnelles peut effectuer pour le compte de l'Etat des missions dont la durée ne peut excéder quatre mois renouvelables trois fois au cours du mandat » ; sont déclarées non conformes à la Constitution.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont séparables de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003.

Article 3: La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 5 janvier 2007, où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
- M. Jean Pierre NDONG,
- M. Michel ANCHOUÉY,
- M. Hervé MOUTSINGA,
- M. Marc Aurélien TONJOKOUE,
- M. Dominique BOUNGOUERE,
- Madame Louise ANGUE,
- M. Jean Eugène KAKOU MAYAZA,
- M. Joseph MOUGUJAMA, Membres, assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint. /-

Décision n° 062 du 21 mars 2007

Résumé : (4)

Suite à une requête en annulation de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, la Cour Constitutionnelle a admis que le retrait et la distribution des cartes d'électeur se sont faits en violation des dispositions de l'article 53 de la loi 7/96 du 12 mars 1996 d'une part, et que le déroulement du vote des mal voyants et des personnes âgées ne s'est pas effectué conformément aux prescriptions des articles 95, alinéa2, 98 et 103 de la même loi, d'autres part. Pour ces motifs, la Cour a annulé l'élection du député proclamé élu à l'issue du scrutin.

Mots clés du thésaurus systématique

Election, cartes d'électeurs, retrait des cartes d'électeurs, distribution des cartes d'électeurs, vote des mal voyants, vote des personnes âgées, Dépouillement, secret de vote, bureau de vote, isolements, scrutateurs, procurations, liste électorale, scrutin, candidat.

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail- Justice

REPERTOIRE N°062 /GCC

DU 21 MARS 2007

DECISION N°062./CC DU 21 MARS 2007 RELATIVES A LA REQUETE DE MONSIEUR MICHEL NDJONDO TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 17 DECEMBRE AU 1^{ER} SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA DOUYA-ONOYE DANS LA PROVINCE DE LA NGOUNIE.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 janvier 2007, sous le n° 074/GCC, par laquelle Monsieur Michel NDJONDO, demeurant à Libreville, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du

17 décembre 2006 au 1^{er} siège du Département de la DOUYA-ONOYE dans la Province de la NGOUNIE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamée élue;

Vu les mémoires en réponse en date du 30 janvier 2007 présentés par Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Léopold EFFAH, Avocats au Barreau du Gabon, pour le compte de Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003 et l'ordonnance n°3/2003 du 9 février 2006;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°018/2005 du 6 octobre 2005 et l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2004;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1. Considérant que par requête susvisée, Monsieur Michel NDJONDO, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 1^{er} siège du Département de la DOUYA-ONOYE dans la Province de la NGOUNIE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamée élue;

2. Considérant qu'il allègue à l'appui de cette requête les irrégularités ci-après :

-la manipulation de la liste électorale ;

-la distribution des cartes d'électeurs par la candidate du Parti Démocratique Gabonais ;

-l'absence d'encre indélébile, des cachets « a voté » et de dateurs dans les cinq bureaux de vote de la circonscription électorale ;

-la violation du secret du vote et le dépouillement irrégulier des résultats des bureaux de vote de la circonscription ;

-l'utilisation abusive des procurations par les partisans de la candidate proclamée élue ;

-la démission, avant la fin du scrutin, des vice-présidents des bureaux de vote de la circonscription, suite aux multiples abus dont ils ont été victimes, et dont la conséquence a été la non signature par eux des procès-verbaux ;

2. Considérant qu'au soutien de ces moyens, le requérant verse au dossier trois photocopies de cartes d'électeurs portant au verso la mention manuscrite « a voté », dont une à son nom et les deux autres aux noms de Bruno MASSANDE, né à MIMONGO et Laurent MOUKOGNO-NZAMBE, né à MOUILA ; une correspondance du collectif des candidats à l'élection sur ledit siège, datée du 18 décembre 2006, adressée au Président de la Commission Départementale Electorale de la DOUYA ONOYE, par laquelle ils protestent contre les irrégularités relevées au cours du scrutin ;

3. Considérant, s'agissant de l'absence d'encre indélébile, des cachets « a voté » et de dateurs dans les cinq bureaux de vote de la circonscription électorale, que le requérant précise qu'il s'est rapproché des autorités administratives locales et de la Commission Départementale de la DOUYA ONOYE pour demander qu'une solution soit trouvée pour pallier ce manquement ; que ces deux instances lui ont plutôt fait part de leur impuissance à régler ce problème ;

4. Considérant, en ce qui concerne la manipulation de la liste électorale, que le demandeur indique qu'elle résulte de l'absence des noms de plusieurs électeurs régulièrement inscrits, de l'existence de noms de personnes décédées et du fait qu'elle était composée à 80% d'électeurs non originaires de la circonscription électorale et qui ont voté en lieu et place des autochtones;

5. Considérant, relativement à la distribution des cartes d'électeurs, que Monsieur Michel NDJONDO soutient que Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO détenait par devers elle de nombreuses cartes d'électeur qu'elle a récupérées directement chez le Préfet et fait distribuer à son quartier général de campagne par ses partisans, parmi lesquels son fils Privat MONANGA NZOUBA, alors que celles-ci auraient dû être mises à la disposition de la Commission électorale compétente, à charge par celle-ci de les distribuer ;

6. Considérant, en ce qui concerne la violation du secret du vote et le dépouillement irrégulier des résultats des bureaux de vote de la circonscription, que Monsieur Michel NDJONDO fait valoir que Monsieur Privat MONANGA NZOUBA, fils de la candidate du Parti Démocratique Gabonais, Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO, désigné en qualité de superviseur de la Commission Départementale Electorale, n'a cessé de sillonner tous les bureaux de vote pendant toute la durée du scrutin ; qu'il a par ailleurs accompagné des électeurs mal voyants ou âgés dans les isolements pour voter dans plusieurs bureaux de vote; que de plus, les urnes des bureaux de vote des villages IGOUMA I, IGOUMA II et de MOKABO, dont les clés étaient détenues par les scrutateurs de l'Opposition, ont été dépouillées sur instructions du superviseur Privat MONANGA NZOUBA contre le gré des autres membres desdits bureaux de vote présents sur les lieux ;

7. Considérant, s'agissant de la distribution des procurations, que le requérant affirme qu'il y a eu une utilisation abusive de ces documents par les partisans de la candidate du Parti Démocratique Gabonais, en violation des dispositions de l'article 102 la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée, pratique dénoncée par les différents scrutateurs ;

8. Considérant, répondant à la requête que, Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO, par la plume de son Conseil, Maître Léopold EFFAH, Avocat au Barreau du Gabon, a conclu au rejet de l'ensemble des moyens comme non fondés ;

Sur le moyen tiré de la manipulation des listes électorales

9.- Considérant, en ce qui concerne la manipulation de la liste électorale, que Monsieur Michel NDJONDO indique que ladite manipulation résulte de l'absence des noms de plusieurs électeurs régulièrement inscrits, de l'existence de noms de personnes décédées et du fait qu'elle était composée à 80% d'électeurs non

originaires de la circonscription électorale et qui ont voté en lieu et place des autochtones;

10.- Considérant que la manipulation de la liste électorale s'entend des manœuvres diligentées par un candidat ou délibérément effectuées à son profit, dans le dessein de fausser les résultats du scrutin dont la sincérité se trouverait ainsi altérée ; que cependant, la manipulation doit être avérée, c'est-à-dire établie, pour entraîner automatiquement l'annulation totale ou partielle des résultats ; que ni les éléments du dossier, ni les procès-verbaux sanctionnant les opérations électorales ne démontrent rien en ce sens ; que le moyen n'est pas fondé;

-Sur les moyens tirés de la distribution des cartes d'électeurs, de la violation du secret du vote et du dépouillement irrégulier de certaines urnes. 11

.- Considérant que Monsieur Michel NDJONDO reproche à Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO d'avoir retiré directement les cartes d'électeur de chez le Préfet, avant de les faire distribuer par ses partisans, parmi lesquels son fils, Privat MONANGA NZOUBA ; que cette dernière reconnaît avoir fait retirer des cartes d'électeur, y compris la sienne, par l'entremise de ses partisans qui les ont ensuite distribuées ;

12.- Considérant que selon les dispositions de l'article 53 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée, la carte d'électeur est personnelle et permanente. Elle est remise au titulaire par l'administration ; qu'en disposant ainsi, le législateur a entendu garantir à chaque électeur, sans distinction de son appartenance politique, la faculté d'entrer en possession de sa carte d'électeur en vue d'accomplir son devoir civique;

13.- Considérant que le retrait des cartes d'électeurs directement des mains de l'administration par les partisans de Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO, dont son fils susnommé, et à sa demande, a été fait en violation des dispositions légales ci-dessus rappelées ; que cette intervention des partisans de la candidate du Parti Démocratique Gabonais dans les fonctions administratives ne permet pas de s'assurer que toutes les cartes ainsi retirées ont été effectivement remises à tous leurs titulaires, indistinctement de leur appartenance politique;

14. Considérant que l'instruction a démontré que Monsieur Privat MONANGA NZOUBA, fils de la candidate proclamée élue, nommé superviseur par la Commission Départementale Electorale, a outrepassé les pouvoirs de sa mission, d'une part, en accompagnant dans l'isoloir les mal voyants et les personnes âgés dans un grand nombre de bureaux de vote, alors qu'il ne faisait pas partie des membres desdits bureaux, et, d'autre part, qu'il a fait procéder au dépouillement des urnes des bureaux de vote des villages IGOUMA I, IGOUMA II et de MOKABO en l'absence des scrutateurs détenteurs des clés et contre le gré des autres membres desdits bureaux de vote présents sur les lieux, le tout en violation des dispositions des articles 95, alinéa 2, 98 et 103 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

16.- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le scrutin organisé au 1^{er} siège du Département de la DOUYA-ONNOYE l'a été en totale inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi; que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'élection de Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO.

D E C I D E

Article premier : L'élection de Madame Charlotte NKERO MOUGNOKO au 1^{er} siège du Département de la DOUYA-ONNOYE est annulée.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt et un mars deux mil sept, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. -Jean Pierre NDONG,
M. -Michel ANCHOUEY,
M. - Hervé MOUTSINGA,
M. - Dominique BOUNGOUERE,
M. -Jean Eugène KAKOU-MAYAZA,
M. -Joseph MOUGUAMA, membres,
M. -Marc Aurélien TONJOKOUE, Commissaire à la Loi, assistés de Maître Nicole OZENGA, Greffier. /-

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

Décision n°038 du 14 mars 2007

Résumé : (5)

Saisie d'un recours en annulation de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, la Cour Constitutionnelle a admis que l'inobservation des dispositions des articles 76 et 129 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, traitant respectivement du droit réservé à tous les candidats de se faire représenter dans les différents Bureaux de vote de la circonscription où ils se sont présentés, et interdisant l'empêchement et la séquestration des électeurs, a gravement altéré la sincérité du scrutin dont les résultats étaient contestés. La Cour a par conséquent annulé l'élection du candidat proclamé élu, sous réserve du contentieux.

Mots clés du thésaurus systématique

Election, Bureaux de vote, candidats, représentation des candidats, séquestration des électeurs, électeurs, scrutin, irrecevabilité.

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail- Justice

REPERTOIRE N° 038/GCC

du 14 MARS 2007

DECISION N° 038/CC DU 14 MARS 2007 RELATIVE A LA REQUETE DE MONSIEUR VENANT IBANGOT TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2006 AU 1^{ER} SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA ZADIE DANS LA PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 janvier 2007, sous le numéro 138/GCC, Monsieur Venant IBANGOT, candidat de l'Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement au 1^{er} siège du Département de la ZADIE, assisté de Maître Elie MISSOU, Avocat à la Cour, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, à l'issue de laquelle, Monsieur Sylvain MOMOANDJAMBO, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu le mémoire en défense en date du 31 janvier 2007 de Maître Norbert ISSIALH, Avocat au Barreau du Gabon, conseil de Monsieur Sylvain MOMOANDJAMBO ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003 et l'ordonnance n°3/2006 du 9 février 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°18/2005 du 6 octobre 2005 et par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n° 13/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que par requête susvisée, Monsieur Venant IBANGOT, candidat de l'Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement au 1^{er} siège du Département de la ZADIE, assisté de Maître Elie MISSOU, Avocat à la Cour, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, à l'issue de laquelle, Monsieur Sylvain MOMOANDJAMBO, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu.

2. Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Venant IBANGOT fait valoir, d'une part, l'exclusion de ses représentants des bureaux de vote par les présidents, au motif que leurs mandats ne comportaient pas de cachet, et, d'autre part, le refus de communiquer aux mêmes représentants les procès-verbaux sanctionnant les opérations électorales ; qu'il souligne que cette attitude des présidents des bureaux de vote, passibles au demeurant des sanctions, est constitutive de la fraude, en ce qu'elle s'analyse comme une démarche visant à contourner les dispositions de l'article 90, in fine, selon lesquelles seules les observations enregistrées au procès-verbal sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral ;

3.- Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Sylvain MOMOANDJAMBO, par la plume de son conseil Maître Norbert ISSIALH, avocat au Barreau du Gabon, a soulevé, à titre principal, l'irrecevabilité de ladite requête au motif qu'elle ne contient pas l'adresse précise du requérant ; qu'elle n'indique pas le nom de l'élu dont l'élection est contestée et n'est pas signée de son auteur, mais de

son conseil, en violation des dispositions de l'article 72 alinéa 1^{er} de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

4.- Considérant, subsidiairement au fond, que Monsieur Sylvain MOMOANDJAMBO conclut au rejet pur et simple de ladite requête, les moyens soulevés n'étant pas fondés ;

5.- Considérant que Maître Elie MISSOU, pour le compte de son client, requérant en la cause, oppose à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur l'élection de domicile dans un cabinet d'avocat, laquelle, selon lui, dès lors qu'elle est réalisée, suffit à couvrir les exigences de l'article 72, alinéa 1^{er}, ci-dessus cité ;

Sur l'irrecevabilité de la requête soumise

à l'examen de la Cour

6.- Considérant que l'exception d'irrecevabilité soulevée par Monsieur Sylvain MOMOANDJAMBO pose le problème de la représentation ou de l'assistance, par un mandataire, des parties qui saisissent la Cour Constitutionnelle ;

7.- Considérant qu'aux termes de l'article 84, in fine, de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique ;

8.- Considérant qu'aux termes de l'article 93 alinéa 2 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique ; que la loi organique dont il est question n'est autre que celle n° 9/91 du 26 septembre 1991 susvisée ;

9.- Considérant que l'article 90 de la même Loi Organique précise, de son côté, que la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle en matière électorale est celle prévue par la présente loi ; que l'alinéa 2 du même article poursuit en indiquant que sont également applicables, les règles de procédure prévues par le code électoral et, en tant que de besoin, celles prévues par le code des juridictions administratives ; qu'il en résulte que pour trancher le contentieux électoral, la Cour Constitutionnelle s'appuie, à titre principal, sur la procédure prévue par sa Loi Organique, à savoir la procédure prescrite par les articles 25 à 26 et 66 à 89 ; que c'est seulement en cas de silence de ces dispositions que la Cour applique les règles de procédure prévues par le code électoral, et, en tant que de besoin celles prévues par le code des juridictions administratives ;

10 Considérant que l'article 25 de ladite Loi Organique édicte que « la procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire. En matière de contentieux électoral, les débats sont publics et les décisions sont prononcées en audience publique. Dans les autres matières, les débats ne sont pas publics et les décisions sont prononcées hors la présence du public, sauf appréciation contraire de la Cour. Les parties peuvent se faire assister par un conseil de leur choix » ;

11- Considérant que l'alinéa 3 de la même Loi Organique précise que tout candidat, tout parti politique qui a présenté des candidats à une élection a le droit d'arguer de nullité, soit par lui-même, soit par son représentant, les opérations électorales de la circonscription où la candidature a été déposée ; qu'il faut entendre par ces dispositions que le candidat saisit la Cour par lui-même et le parti ou groupement politique par son représentant légal désigné par les statuts dudit parti ou groupement politique ;

12- Considérant que l'article 25 précité de ladite Loi Organique ayant réglementé l'intervention des parties devant la Cour Constitutionnelle, en optant pour l'assistance, il n'y a pas lieu à application des dispositions du code de procédure civile en la matière ;

13- Considérant qu'il suit du rappel des énonciations de la loi qui précèdent que devant la Cour Constitutionnelle, les parties sont assistées par un conseil et non représentées ; qu'en d'autres termes, au lieu du mandat de représentation, lequel donne les pleins pouvoirs au mandataire d'agir en lieu et place du mandant, comme c'est le cas devant les juridictions de droit commun, devant la Cour Constitutionnelle, il s'agit du mandat d'assistance, lequel limite, lui, les pouvoirs du mandataire aux conseils à donner au mandant dans les démarches à entreprendre pour voir aboutir son recours et à présenter la défense de celui-ci ; que cela n'exclut du reste pas cette assistance dans la formulation de la requête afin que celle-ci soit conforme aux exigences de la loi ;

14- Considérant à ce sujet que l'article 72 alinéa 1^{er} de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle stipule que : « la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée, ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur » ; que ces exigences de la loi, qui ne concernent que l'acte introductif d'instance qu'est la requête, ne portent pas sur les autres actes de procédure ; qu'il s'ensuit qu'une requête dans laquelle une seule de ces mentions fait défaut, et si une des parties le relève, la Cour doit la déclarer irrecevable ;

15- Considérant que la requête présentée par Monsieur Venant IBANGOT, en ce qu'elle ne contient pas son adresse précise, n'indique pas clairement sa qualité, ni le nom de l'élu dont l'élection est contestée et n'est pas signée de lui-même, en violation des dispositions susmentionnées de l'alinéa 1^{er} de l'article 72, doit être déclarée irrecevable.

D E C I D E

Article premier : La requête présentée par Monsieur Venant IBANGOT est déclarée irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze mars deux mil sept où siégeaient :

- Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
- M. Jean-Pierre NDONG
- M. Michel ANCHOUÉY
- M. Hervé MOUTSINGA
- M. Dominique BOUNGOUÈRE
- Mme Louise ANGUE
- M. Jean Eugène KAKOU MAYAZA
- M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître Yvonne MATHA-VALLA, Greffier;
- M. Marc Aurélien TONJOKOUE, Commissaire à la loi.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

Décision n°070 du 23 mars 2007

Résumé : (6)

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale, a annulé les résultats de certains bureaux de vote se fondant sur deux irrégularités :

La première, consistait en ce que les représentants du requérant candidat avaient été expulsés des bureaux de vote litigieux et remplacés par des personnes n'ayant reçu mandat de sa part pour le représenter.

La seconde, se rapportait aux urnes desdits bureaux qui avaient été convoyées dans des conditions qui ne pouvaient garantir la sincérité des résultats inscrits dans des procès verbaux qu'elles contenaient.

Mots clés du thésaurus systématique

Election, résultats, bureaux de vote, irrégularité, candidats, représentant du candidat, expulsion, mandat, urnes, sincérité des résultats, procès verbaux.

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Répertoire n°070/GCC

du 23 mars 2007

Décision n°070/CC du 23 mars 2007 relative à la requête présentée par Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du département de la Zadié à MEKAMBO dans la Province de l'Ogooué-Ivindo.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°023/GCC, par laquelle Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 13.857, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du département de la Zadié à MEKAMBO dans la Province de l'Ogooué-Ivindo, assisté de Maître Francis

NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation partielle de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Zéphyrin NDEKABOGNEDJE, candidat du Cercle des Libéraux Réformateurs, a été proclamé élu ;

Vu le mémoire responsif en date du 22 janvier 2007 de Maîtres NDONG MINTSA, ABENA-BIDZO'O, Elize COUPRIE, Avocats au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Zéphyrin NDEKABOGNEDJE ;

Vu le mémoire en réplique du 12 février 2007 de Maître Francis NKEA-NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 02 juin 2003 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU demeurant à Libreville Boîte Postale 13.857, candidat du Parti Démocratique Gabonais, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du Département de la Zadié à MEKAMBO dans la Province de l'Ogooué-Ivindo, assisté de Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation partielle de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Zéphyrin NDEKABOGNEDJE, candidat du Centre des libéraux Réformateurs, a été proclamé élu ; qu'à l'appui de sa requête il dénonce un grand nombre d'irrégularités dont le scrutin a été émaillé à savoir, la non représentation du candidat du Parti Démocratique Gabonais dans les bureaux de vote d'ILAHOUNENE, de MEKOUMA, de NTOLO et d'EKATA, le mauvais convoyage des urnes, la fermeture tardive des bureaux de vote ;

2- Considérant que dans son mémoire responsif, Monsieur Zéphyrin NDEKABOGNEDJE sollicite de la Cour le rejet de la requête de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU, aux motifs que les griefs soulevés par ce dernier relèvent de la compétence de l'administration chargée d'organiser les élections ; qu'il ne reconnaît pas avoir empêché les représentants de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU d'entrer dans les bureaux de vote ; qu'il verse aux débats un des mandats de représentation du candidat Maxime NGOZO ISSONDOU au bureau de vote de NTOLO dont le mandataire est Monsieur J. BENGA ; que contrairement au requérant, il dispose de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, grâce à la diligence de ses représentants ;

Sur le moyen tiré de la non représentation du requérant dans les bureaux de vote

3- Considérant que Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU soutient que ses représentants au bureau de vote de MEKOUMA, d'ILAHOUNENE, de NTOLO et d'EKATA ont été expulsés et remplacés par des personnes n'ayant pas reçu de mandats de sa part pour le représenter ;

4- Considérant que Messieurs Michel KONGO, Privert MOTO KONGO, Droz Sentiment AHOMBA, désignés par le requérant comme étant ses représentants aux bureaux de vote de NTOLO, de MEKOUMA, d'ILAHOUNENE et d'EKATA, confirment qu'ils ont été interdits d'accès dans les bureaux de vote incriminés, ce qui ne leur a pas permis de veiller aux intérêts du candidat Maxime NGOZO ISSONDOU et de faire consigner d'éventuelles irrégularités aux procès-verbaux des bureaux de vote et de rentrer en possession desdits procès- verbaux à la fin du scrutin ;

5- Considérant que l'article 76 alinéa 9 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 susvisée dispose : « en cas de pluralité de listes ou de candidats, chacune d'elles ou chacun d'eux est représenté dans la salle de vote par un électeur muni d'un mandat écrit. Ces représentants dont l'identité doit être relevée avant l'ouverture du scrutin, ne sont pas membres du bureau de vote, ils ont le statut d'observateurs. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal » ;

6- Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'audition des présidents des bureaux de vote incriminés, que Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU était représenté dans lesdits bureaux de vote par des personnes ayant reçu des mandats, non directement des mains de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU, mais de celles des alliés et autres proches du requérant ; que de tels mandataires en ce qu'ils sont contestés par le mandant ne peuvent être considérés comme régulièrement désignés ; que par conséquent, l'irrégularité alléguée est constituée ;

Sur le moyen tiré du convoyage des urnes

7- Considérant que Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU allègue que les quatre urnes en provenance des bureaux de vote incriminés ont été transportées par un véhicule non sécurisé ; qu'il n'y avait ni responsable de la Commission Départementale Electorale, ni un agent des forces de l'ordre, ni les représentants des candidats lors de l'acheminement des résultats électoraux ;

8- Considérant qu'il résulte de la déposition du président de la Commission Départementale Electorale de la Zadié qu'en raison du manque de moyens de locomotion et de l'état défectueux des routes, les urnes des deux sièges du département de la Zadié ont été transportées par des voitures « clandos » accompagnées des présidents des bureaux de vote ; que le convoyage des résultats ainsi effectué en l'absence des autres membres des bureaux de vote, des représentants des candidats et même des agents des forces de l'ordre, ne garantit pas la sincérité du scrutin ;

9- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les opérations de vote dans les bureaux de vote de MEKOUMA, de NTOLO, d'ILAHOUNENE et d'EKATA sont entachées d'irrégularités ayant eu une incidence déterminante dans l'élection des candidats ; qu'il y a lieu d'annuler les résultats desdits bureaux de vote et de retrancher les voix obtenues par chaque candidat dans ces bureaux de vote ;

10- Considérant qu'à la suite de ce retranchement, le candidat proclamé élu perd l'avance qu'il avait sur les autres ; qu'il y a lieu, par conséquent, de reprendre l'élection dans les bureaux de vote de MEKOUMA, de NTOLO, d'ILAHOUNENE et d'EKATA.

DECIDE

Article premier : Les résultats des bureaux de vote de MEKOUMA, de NTOLO, d'ILAHOUNENE et d'EKATA sont annulés.

Article 2 : Les opérations de vote sont reprises dans les bureaux de vote de MEKOUMA, de NTOLO, d'ILAHOUNENE et d'EKATA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt trois mars deux mil sept où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
- M. Jean-Pierre NDONG
- M. Michel ANCHOUÉY
- M. Hervé MOUTSINGA
- M. Dominique BOUNGOUERE
- Madame Louise ANGUE
- M. Jean-Eugène KAKOU-MAYAZA
- M. Joseph MOUGUIAMA, membres, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef Adjoint ;
- M. Marc Aurélien TONJOKOUE, Commissaire à la Loi.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint.-

Décision n°036 du 14 mars 2007

Résumé : (7)

Suite à une requête en annulation de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, la Cour, sans avoir à statuer sur tous les moyens soulevés par le requérant, a, sur le fondement de trois moyens, annulé l'élection du candidat proclamé élu.

Le premier consistait en la violation des dispositions interdisant le déplacement d'une urne du bureau de vote avant son dépouillement.

Le deuxième était relatif à la participation à la propagande électorale du préfet de la circonscription administrative concernée par le scrutin.

Le troisième se rapportait aux violences et voies de fait constatées dans un bureau de vote et à ses abords immédiats.

Par ailleurs, elle a prononcé l'inéligibilité de l'un des candidats, instigateur des violences relevées au cours du scrutin, avant de condamner d'une amende le préfet ayant participé activement à la propagande électorale.

Mots clés du thésaurus systématique

Election, bureaux de vote, candidats, mandat, urnes, déplacement des urnes, dépouillement, propagande électorale, scrutin, violence, voies de fait, inéligibilité, amende.

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

Décision n° 036/CC du 14 mars 2007 relative aux requêtes présentées par Mesdames Odette MOUSSOUNDA et Marie Georgette BOBA et Messieurs Jean-Blaise IPENDISSY et Emmanuel NTOUTOUME NDONG tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 17 décembre 2006 du 2^{ème} siège du Département du KOMO KANGO dans la Province de l'Estuaire.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 janvier 2007 sous le n°012/GCC, par laquelle Madame Marie Georgette BOBA demeurant à Libreville Boîte postale 2.395, candidate de l'Union du Peuple Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au deuxième siège du Département du KOMO KANGO, dans la Province de l'Estuaire, assistée de Maître Homa MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE, candidat indépendant, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 janvier 2007 sous le n°021/GCC, par laquelle Monsieur Emmanuel NTOUTOUME NDONG demeurant à Libreville Boîte Postale 17.070, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au deuxième siège du Département du KOMO KANGO, dans la Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à la l'issue de laquelle Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE, candidat indépendant, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 janvier 2007 sous le n°054/GCC par laquelle Monsieur Jean-Blaise IPENDISSY demeurant à Libreville Boîte Postale 12.789, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au deuxième siège du Département du KOMO KANGO, dans la Province de l'Estuaire, assisté de Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE, candidat indépendant, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 janvier 2007 sous le n°097/GCC, par laquelle Madame Odette MOUSSOUNDA demeurant à Libreville, candidate de l'Alliance Démocratique et Républicaine à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au deuxième siège du Département du KOMO KANGO, dans la Province de l'Estuaire, assistée de Maître Pierre-Claver NDONG ONDO, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE, candidat indépendant, a été proclamé élu ;

Vu le mémoire complétif de Maître Homa MOUSSAVOU, agissant pour le compte de Madame Marie Georgette BOBA ;

Vu le mémoire de Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, Conseil de Monsieur Jean-Blaise IPENDISSY ;

Vu le mémoire responsif de Maître Sylvie REKANGA, Avocat au Barreau du Gabon, intervenant pour le compte de Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991, sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003 ;

Vu la loi n°07/96 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requêtes susvisées Madame Odette MOUSSOUNDA demeurant à Libreville, candidate de l'Alliance Démocratique et Républicaine à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du Département du Komo Kango, dans la Province de l'Estuaire, assistée de Maître Pierre Claver NDONG ONDO, Avocat au Barreau du Gabon, Madame Marie Georgette BOBA demeurant à Libreville Boîte Postale 2.395, candidate de l'Union du Peuple Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du Département du komo Kango dans la Province de l'Estuaire, assistée de Maître Homa MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, Monsieur Jean-Blaise IPENDISSY demeurant à Libreville Boîte Postale 12.789, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du Département du Komo Kango, dans la Province de l'Estuaire, assisté de Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon et Monsieur Emmanuel NTOUTOUME NDONG demeurant à Libreville Boîte Postale 17.070, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du Département du Komo Kango, dans la Province de l'Estuaire, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE, candidat indépendant, a été proclamé élu ;

2- Considérant que toutes ces requêtes, visent le même objet, s'appuient sur des moyens similaires et sont dirigées contre un seul et même défendeur ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3- Considérant que les requérants font valoir, au soutien de leurs requêtes, que le scrutin du 17 décembre 2006 était émaillé de nombreuses irrégularités justifiant son annulation ; qu'ils évoquent à cet effet :

1°) l'implication de l'autorité administrative dans le déroulement des opérations électorales aux côtés du candidat proclamé élu dans le but de le faire élire à tout prix ;

2°) le déplacement de l'urne du bureau de vote d'EKOUK Chantier avant son dépouillement et en l'absence des membres dudit bureau ;

3°) les violences et voies de fait exercées sur les scrutateurs des bureaux de vote n°2 du centre de vote d'OYANE 1, 2 et 3, du centre de vote de Four Place et d'EKOUK chantier par des individus à la solde du candidat Pierre NZENGUET MOUELE et qui opéraient à bord de son véhicule de service de marque Toyota Land Cruiser immatriculé 163 E 024 du Ministère des Mines ; que ces individus identifiés comme étant Rufin NZAOU, LEKOUBOU Didace, MABIKA Ninja, LOMBA Boris, MATTEI et NANGA Raymond, ont terrorisé les populations le jour du scrutin, les empêchant d'accomplir leur droit de vote ;

4°) l'inobservation de la parité dans la composition des bureaux de vote de l'ensemble de leur circonscription électorale ainsi que la falsification des procès-verbaux, qui selon eux, ne comportent pas les chiffres réellement sortis des urnes à l'instar de celui de WOUBELE III ;

5°) la corruption des électeurs par le candidat Pierre NZENGUET MOUELE qui proposait aux électeurs d'importantes sommes d'argent variant entre 100.000 Francs et 500.000 Francs afin d'obtenir leurs voix ;

6°) la présence régulière du même candidat aux abords des bureaux de vote le jour du scrutin, toutes choses qui, selon eux, doivent avoir pour conséquence, l'annulation de l'élection attaquée ;

4- Considérant que toutes ces imputations sont rejetées par le défendeur qui admet cependant avoir entendu parler de violences ayant entraîné la destruction d'urnes ; que selon lui, si ces faits sont établis contre son entourage, rien ne permet de le considérer comme en étant, lui, l'auteur ou l'instigateur, d'une part ; que son entourage étant composé de majeurs, il n'a pas la possibilité de les contrôler dans leurs différents faits et gestes, d'autre part ; qu'il ignore ce qu'ils ont pu faire mais reconnaît que le dénommé LOMBA Boris, un des siens, avait bien été appréhendé puis libéré plus tard ;

5- Considérant qu'il est constant que le préfet du département du KOMO KANGO s'est effectivement impliqué dans la campagne électorale ; qu'il reconnaît avoir largement sensibilisé les chefs de villages, de regroupements et de cantons dans l'intérêt qu'ils avaient à faire élire le candidat Pierre NZENGUET MOUELE ; qu'il suit de là que le comportement du préfet s'analyse comme la participation à la propagande électorale par des déclarations publiques écrites ou verbales des autorités administratives, lesquelles peuvent entraîner l'annulation de l'élection s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'elles ont faussé les résultats du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats ;

6- Considérant qu'en l'espèce, le discours de sensibilisation du préfet du département du Komo Kango, orienté en faveur du candidat NZENGUET MOUELE, et s'adressant aux chefs de villages, de regroupements et de cantons placés sous sa tutelle, a eu une influence déterminante sur l'élection du candidat ;

7- Considérant, relativement aux violences et voies de fait dénoncées par les requérants, qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que de nombreux témoins au nombre desquels le président et le vice-président du bureau de vote n°2 du centre de vote d'Oyane 1-2-3, les assesseurs aussi bien de la majorité que de l'opposition dans les bureaux de vote d'Ekouk village, de Four Place et d'Oyane gare, les secrétaires desdits bureaux de vote, attestent unanimement les violences et voies de fait vécues par tous ; qu'ils confirment les irruptions, dans ces bureaux de vote, les sympathisants de Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE susnommés ; que ces personnes, constituées en milice et armées de gourdins, de matchettes et de fusils ont terrorisé les populations qui, prises de panique n'osaient plus se présenter pour accomplir leur devoir civique ; que l'une des conséquences de tous ces agissements a

été la destruction des urnes des bureaux de vote de Four Place et celle n°2 du centre de vote d'Oyane 1-2-3 ;

8- Considérant qu'il demeure une constance dans l'existence de ces violences et voies de fait, à savoir qu'elles ont été perpétrées par des éléments reconnus comme étant l'entourage du candidat Pierre NZENGUET MOUELE ; qu'en outre ces incidents ont provoqué l'interruption brutale du scrutin, pénalisant ainsi, aussi bien les électeurs qui n'ont pas pu exprimer leur choix, que les candidats ; qu'en conséquence la Cour ne peut attester la sincérité des résultats d'un scrutin qui s'est déroulé dans de telles conditions ;

9- Considérant en ce qui concerne le déplacement de l'urne avant son dépouillement, qu'il est établi que l'urne du bureau de vote d'Ekouk chantier a été déplacée d'Ekouk à Kango sans l'autorisation des membres du bureau de vote et a été, de surcroît, dépouillée en leur absence ; qu'il s'agit là d'une cause d'annulation péremptoire des élections ;

10- Considérant qu'aux termes des articles 128 et 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, susvisée, constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections, entre autres, le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement sans l'autorisation des membres du bureau de vote, la participation à la propagande électorale par des déclarations publiques, écrites ou verbales des autorités administratives, la violence et les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats ;

11- Considérant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les requérants, qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de l'élection de Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE.

Sur l'inéligibilité

12- Considérant que Madame Marie-Georgette BOBA demande à la Cour de prononcer l'inéligibilité de Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE pour de nombreuses violations à la loi, notamment des violences et voies de fait, la corruption, la falsification des résultats électoraux ;

13- Considérant que ces faits sont constitutifs d'irrégularités entraînant des sanctions prévues à l'article 83 b de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle qui dispose : « en cas d'annulation des opérations électorales, la Cour peut également prononcer l'inéligibilité de la ou des personnes impliquées dans les faits ayant entraîné l'annulation. » ;

14- Considérant qu'il est établi que les nommés Boris LOMBA, Rufin NZAOU, Didace LEKOUBOU, MABIKA Ninja, MATTEI et Raymond NANGA qui ont commis des violences et voies de fait ayant conduit à l'annulation des opérations de vote dans la circonscription électorale considérée, ont été formellement reconnus, aussi bien par Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE lui-même que par tous les autres témoins de ce dernier, lequel a autorité sur eux ; que dès lors ces individus aux ordres ne peuvent agir que sur instructions de leur chef, Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE, lequel se rend ainsi complice de leurs actes ; qu'il y a en conséquence lieu de prononcer à leur encontre une inéligibilité d'une durée de 3 ans et d'ordonner la transmission du dossier les concernant au Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Libreville pour suite à donner dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision;

15- Considérant qu'il est établi que Monsieur Hervé Patrick NGUEMBE DIYEMBOU, préfet du département du Komo Kango, a participé activement à la propagande électorale en violation de l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 susvisée ;

qu'en conséquence, il est condamné à une amende de 300.000 francs à recouvrer par le Trésor Public.

D E C I D E

Article Premier : L'élection de Monsieur Pierre NZENGUET MOUELE au 2^{ème} siège du département de Komo Kango, dans la Province de l'Estuaire, est annulée.

Article 2 : Monsieur Hervé Patrick NGUEMBE DIYEMBOU, préfet du département du Komo Kango est condamné à 300.000 francs d'amende à recouvrer par le Trésor Public.

Article 3 : Sont déclarés inéligibles pour une durée de trois ans les nommés : Pierre NZENGUET MOUELE, Boris LOMBA, Rufin NZAOU, Didace LEKOUBOU, MABIKA Ninja, MATTEI et Raymond NANGA.

Article 4 : Les dossiers des susnommés seront transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville pour suite à donner dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze mars deux mil sept où siégeaient :

- **Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
- **M. Jean-Pierre NDONG**,
- **M. Michel ANCHOUEY**
- **M. Hervé MOUTSINGA**
- **M. Dominique BOUNGOUERE**
- **Madame Louise ANGUE**
- **M. Jean Eugène KAKOU MAYAZA**
- **M. Joseph MOUGUIAMA**, Membres, assistés de Maître Yvonne MATHA-VALLA, Greffier.
- **M. Marc Aurélien TONJOKOUE**, Commissaire à la Loi

Et ont signé, le Président et le Greffier

Décision n°137 du 31 mars 2007

Résumé : (8)

A la suite de la requête introduite par l'un des candidats malheureux de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 17 décembre 2006 aux fins d'annulation des résultats dudit scrutin, la Cour Constitutionnelle a admis que l'élection querellée s'est déroulée dans un contexte de corruption avérée et les résultats proclamés ont été manipulés et qu'il en a été de même des observations consignées par les représentants des candidats dans les procès verbaux qui ont été pour certains soustraits, et pour d'autres modifiés. Après avoir établi que le scrutin n'avait pas été sincère, la Cour a annulé l'élection du candidat proclamé élu.

Mots clés du thésaurus systématique

Election, résultats, candidats, représentant du candidat, sincérité des résultats, procès verbaux, corruption, manipulation, sincérité, scrutin, falsification, fraude, listes électorales, identité, bourrage de l'urne, corruption, expulsion.

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail- Justice

REPERTOIRE N° 137 /GCC

DU 31 MARS 2007

**DECISION N°137/CC DU 31 MARS 2007 RELATIVE A LA REQUETE DE
MONSIEUR RAYMOND PLACIDE NDONG MEYO TENDANT A L'ANNULATION
DES RESULTATS DU SCRUTIN DU 17 DECEMBRE 2006
AU 2^{EME} SIEGE DU 5^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE
DANS LA PROVINCE DE L'ESTUAIRE.**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 janvier 2007, sous le n° 053/GCC, par laquelle Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO, demeurant à Libreville, candidat du Rassemblement Pour le Gabon à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville dans la Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Jean François NTOUTOUME EMANE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu les mémoires en défense en date des 5, 16 et 21 février 2007 de Maître Léopold EFFAH, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Jean François NTOUTOUME EMANE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003;

Vu la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°018/2005 du 6 octobre 2005 et l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que par requête susvisée, Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO, demeurant à Libreville, candidat du Rassemblement Pour le Gabon à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 2^{ème} siège du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville dans la Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Jean-François NTOUTOUME EMANE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa requête Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO invoque plusieurs irrégularités ayant entaché le déroulement du scrutin au 2^{ème} siège du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville ; qu'il relève notamment la vaste opération de corruption organisée par le candidat du Parti Démocratique Gabonais, l'implication dudit candidat dans la désignation frauduleuse des présidents des bureaux de vote, avec la complicité des membres de la Commission Electorale d'Arrondissement, dans le but de favoriser son élection, le refus des présidents des bureaux de vote, acquis à la cause du candidat proclamé élu, de laisser les scrutateurs désignés par le Rassemblement Pour le Gabon accéder audits bureaux, nonobstant l'authentification de leurs mandats par le président de la Commission Electorale d'Arrondissement et la falsification des procès-verbaux sanctionnant les résultats des opérations électorales de certains bureaux de vote ;

3. Considérant, s'agissant de la vaste opération de corruption, que Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO explique, d'une part, que celle-ci a consisté en la distribution aux scrutateurs et aux représentants des candidats de sommes d'argent dans des enveloppes ou dans des pains sous forme de sandwiches afin que ces derniers fraudent en faveur du candidat Jean François NTOUTOUME EMANE, soit en autorisant le vote des personnes non inscrites sur les listes électorales ou sans pièces d'identité, soit en falsifiant les procès-verbaux des bureaux de vote ; que pour illustrer ces assertions, il cite le cas de Madame Charline NTONGONE, représentante de la Commission Electorale du 5^{ème} Arrondissement au bureau de vote n° 3 du Centre de vote SAINTE THERESE de LALALA qui a proposé à son représentant audit bureau, Monsieur Axel NDONG MEYO, la somme de 160. 000 Francs CFA, à partager avec l'assesseur MEYO M'OBIANG, aux fins ci-dessus spécifiées ; que prise sur le fait, Madame Charline NTONGONE a reconnu avoir entrepris cette démarche en faveur du candidat Jean François NTOUTOUME EMANE ;

4. Considérant, en ce qui concerne la désignation frauduleuse des présidents des bureaux de vote, que Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO soutient que la veille du scrutin, le candidat Jean François NTOUTOUME EMANE et lui avaient procédé, sous l'arbitrage du Vice-président représentant la Majorité à la Commission Electorale du 5^{ème} Arrondissement, au partage équitable des postes de vice-présidents et des assesseurs ; que le jour du vote, il a découvert que les huit personnes choisies par son adversaire pour occuper ces postes avaient, non seulement été désignées présidents des bureaux de vote, mais qu'en plus leurs noms figuraient sur la liste d'aptitude de la Commission électorale locale ; qu'il en déduit une collusion entre cette Commission et le candidat proclamé élu ;

5. Considérant, pour ce qui est du refus de laisser accéder les scrutateurs désignés par son parti politique dans les bureaux de vote, nonobstant l'authentification de leurs mandats, que Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO précise que lesdits scrutateurs, du fait de leur rigueur implacable, ont été écartés et remplacés par d'autres personnes, notamment aux bureaux de vote n°s 1 et 6 du Centre de vote de l'Ecole Publique de LALALA 1 et au Bureau de vote n° 8 du Centre de vote de l'Ecole SAINTE THERESE ;

6. Considérant, à propos de la falsification des résultats contenus dans les procès-verbaux de certains bureaux de vote, que le requérant soutient qu'elle s'est faite à

l'instigation du candidat proclamé élu dans les bureaux n° 1 à 11 du Centre de vote de l'École Publique de LALALA 1, n° 3 du Centre de vote du Lycée Paul EMANE EYEGHE, n°s 1, 3, 4 et 8 du Centre de vote de l'École SAINTE THERESE de LALALA ;

7. Considérant qu'au soutien de ces moyens, le requérant verse au dossier les photocopies des procès-verbaux des dix bureaux de vote, les témoignages par voie d'huissier de Mademoiselle Tatiana AYIKA NDONG, de Monsieur Axel NDONG MEYO, la liste des scrutateurs désignés par le Rassemblement Pour le Gabon, deux feuilles de dépouillement, une copie de transcription d'acte de naissance établie à NTOUM au nom de Aubin AVORE NGOUA MBA, une photocopie de carte d'électeur au nom de Monsieur Sylvère AVORE NGOUA MBA et la décision de la Commission locale portant désignation des membres des bureaux de vote, avant de solliciter de la Cour, à la lumière des irrégularités dénoncées et des pièces jointes, qu'elle rectifie les résultats issus des bureaux de vote litigieux et, par voie de conséquence, invalide l'élection de Monsieur Jean François NTOUTOUME EMANE ;

8. Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Jean François NTOUTOUME EMANE, par la plume de Maître Léopold EFFAH, Avocat au Barreau du Gabon, réfute toutes ces allégations qu'il estime dénuées de tout fondement ;

Sur le moyen tiré de l'exclusion des scrutateurs désignés par le requérant

9. Considérant que Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO déclare que, nonobstant l'authentification de leurs mandats par le Président de la Commission Electorale du 5^{ème} Arrondissement, les scrutateurs désignés par son parti politique dans les bureaux de vote, du fait de leur rigueur implacable, ont été écartés et remplacés par d'autres personnes, particulièrement aux bureaux de vote n°s 1 et 6 du Centre de vote de l'École Publique de LALALA 1 et au Bureau de vote n° 8 du Centre de vote de l'École SAINTE THERESE ;

10. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 76 de la loi n°7/96 précitée, la direction du scrutin est assurée par un bureau comprenant un président, deux vice-présidents et deux assesseurs. Le président est choisi par la commission électorale compétente. Les deux vice-présidents et les deux assesseurs sont désignés à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition ;

11. Considérant qu'il est constant que les scrutateurs désignés par Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO, porteurs de mandats authentifiés par le Président de la Commission Electorale du 5^{ème} Arrondissement, ont été écartés et remplacés par d'autres personnes inconnues de lui et ne pouvant garantir ses intérêts ; que par conséquent, ces remplacements jettent un doute sur l'authenticité des résultats des bureaux de vote n°s 1 et 6 du Centre de vote de l'École Publique de LALALA 1 et du bureau de vote n° 8 du Centre de vote de l'École SAINTE THERESE ;

Sur le moyen tiré de la falsification des procès-verbaux

12. Considérant que le requérant soutient qu'à l'instigation du candidat proclamé élu, les procès-verbaux des bureaux de vote n° 1 à 11 du Centre de vote l'École Publique de LALALA 1, n° 3 du Centre de vote du Lycée Paul EMANE EYEGHE, n°s 1, 3, 4 et 8 du Centre de vote de l'École SAINTE THERESE de LALALA, ont été grossièrement falsifiés, faussant de manière déterminante le résultat du scrutin ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la comparaison des procès-verbaux produits par le requérant avec ceux transmis à la Cour Constitutionnelle et sur la base desquels elle a proclamé les résultats, qu'un grand nombre de procès-verbaux de bureaux de vote de la circonscription en cause ont

été falsifiés, soit par l'altération des résultats obtenus par les candidats, soit par la soustraction ou la modification des observations consignées par les représentants des candidats ; que les contenus aussi contrastés des procès-verbaux sont de nature à remettre en cause l'authenticité des résultats y consignés ;

Sur le moyen tiré de la corruption

14. Considérant que Monsieur Raymond Placide NDONG MEYO soutient que Monsieur Jean François NTOUTOUME EMANE a organisé une vaste opération de corruption qui a consisté en la distribution aux scrutateurs et aux représentants des candidats de sommes d'argent dans des enveloppes ou dans des pains sous forme de sandwiches afin que ces derniers fraudent en faveur du candidat Jean François NTOUTOUME EMANE, soit en autorisant le vote des personnes non inscrites sur les listes électorales ou sans pièces d'identité, soit en falsifiant les procès-verbaux des bureaux de vote ;

15. Considérant qu'il résulte, d'une part, des résultats de l'enquête de Police objet du procès-verbal n° 312/PC/FPN que Madame Charline NTONGONE, représentante de la Commission Electorale du 5^{ème} Arrondissement au bureau n° 3 du Centre de vote de l'Ecole Sainte Thérèse, a proposé la somme de 160 000 Francs CFA à Monsieur Axel NDONG MEYO, représentant du candidat Raymond Placide NDONG MEYO au même bureau de vote, afin de bourrer l'urne en faveur du candidat Jean François NTOUTOUME EMANE ; que Monsieur Axel NDONG MEYO, bien qu'ayant perçu la somme proposée, s'est cependant opposé au bourrage de l'urne, ce qui a du reste suscité de vives discussions ayant conduit à la révélation du fait de corruption et à la transcription de celui-ci dans le procès-verbal de Police susmentionné, suite à l'audition des parties ;

16. Considérant qu'il résulte, d'autre part, du procès-verbal du bureau de vote n° 4 du Centre de vote de l'Ecole Sainte Thérèse de LALALA que Madame AYITO NDONG, assesseur de la Majorité a été expulsée pour avoir refusé la somme de 400 000 Francs CFA placée dans un sandwich en contrepartie du bourrage de l'urne du bureau de vote au profit du même candidat ;

17. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'audition des scrutateurs de la Majorité, que les partisans du même candidat ont distribué des sommes d'argent aux mêmes fins dans bon nombre de bureaux de vote de la circonscription électorale concernée ;

18. Considérant que selon l'article 129 de la loi n° 7/96 susvisée, la corruption peut entraîner l'annulation de l'élection s'il est reconnu par la juridiction compétente qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats ;

19. Considérant qu'il est constant, au regard de l'analyse qui précède, que l'élection au 2^{ème} siège du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville s'est déroulée dans un contexte de corruption avérée ; que par ailleurs les résultats obtenus par les candidats ont été manipulés et les observations consignées par les représentants des candidats dans les procès-verbaux soustraites ou modifiées ; que la sincérité du scrutin s'en est trouvée ainsi altérée ; qu'il convient par conséquent d'annuler les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville dans la Province de l'Estuaire.

D E C I D E

Article premier : Les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville dans la Province de l'Estuaire sont annulés.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente un mars deux mil sept, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. -Jean Pierre NDONG,
M. -Michel ANCHOUEY,
M.- Hervé MOUTSINGA,
M. - Dominique BOUNGOUERE,
Madame Louise ANGUE,
M. -Jean Eugène KAKOU-MAYAZA,
M. -Joseph MOUGUIAMA, membres, assistés de
Maître Nicole OZENGA, Greffier,
M. -Marc Aurélien TONJOKOUE, Commissaire à la Loi.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

Décision n°103 du 25 mars 2007

Résumé : (9)

Quatre candidats battus à l'élection législative du 17 décembre 2006 ont saisi la Cour Constitutionnelle. Ils dénonçaient entre autres, l'inéligibilité du candidat proclamé élu. Pour eux, ce dernier n'était inscrit dans aucun des bureaux de vote de la circonscription électorale où il s'était porté candidat, ce qui aux termes de la loi ne lui permettait pas de solliciter les suffrages des électeurs de ladite circonscription.

La Cour leur a donné raison en prononçant son inéligibilité ainsi que celle de deux autres candidats ayant faussé le scrutin.

Mots clés du thésaurus systématique

Election, candidats, irrégularité, éligibilité, liste électorale, annulation, bureaux de vote, inscription, recevabilité, propagande électorale, électeurs, diffamation, procès-verbaux, représentants des candidats, le scrutin, corruption.

DECISION N°103/CC DU 25 MARS 2007 RELATIVE AUX REQUETES DE MESSIEURS SIMPLICE REY MBINA, LEZIN ISSHA BOUSSOUGOU, DENIS GHISLAIN IBOUILY ET SERGHES MIKALA TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2006 AU 3^{ème} SIEGE DU DEPARTEMENT DE MOUGOUTSI DANS LA PROVINCE DE LA NYANGA.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 janvier 2007, sous le n° 019/GCC par laquelle Monsieur Simplicite Rey MBINA, demeurant à Libreville, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI dans la Province de la NYANGA, assisté de Maître Léopold EFFAH, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Béni NGOUA MBINA, candidat du Rassemblement pour le Gabon, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 janvier 2007, sous le n° 018/GCC par laquelle Monsieur Denis Ghislain IBOUILY, demeurant à Libreville Boîte Postale 2392, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI dans la Province de la NYANGA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Béni NGOUA MBINA, candidat du Rassemblement pour le Gabon, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 10 janvier 2007, sous le n° 051/GCC par laquelle Monsieur Lézin ISSHA BOUSSOUGOU, demeurant à Libreville, candidat du Conseil de Salut de la République à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI dans la Province de la NYANGA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Béni NGOUA MBINA, candidat du Rassemblement pour le Gabon, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 11 janvier 2007, sous le n° 127/GCC par laquelle Monsieur Serghes MIKALA, demeurant à Libreville, candidat de l'Union du Peuple Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI dans la Province de la NYANGA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Béni NGOUA MBINA, candidat du Rassemblement pour le Gabon, a été proclamé élu ;

Vu la décision avant dire droit n°081/CC en date du 23 mars 2007 ;

Vu le mémoire en défense en date du 24 janvier 2007 présenté par Maître Justin TATY, Avocat au Barreau du Gabon, pour le compte de Monsieur Béni NGOUA MBINA;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°018/2005 du 6 octobre 2005 et l'ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1. Considérant que par requêtes susvisées, Messieurs Simplicie Rey MBINA, demeurant à Libreville, candidat du Parti Démocratique Gabonais, Denis Ghislain BOUILY, demeurant à Libreville Boîte Postale 2392, candidat indépendant, Lézin ISSHA BOUSSOUGOU, demeurant à Libreville, candidat du Conseil de Salut de la République et Serghes MIKALA, demeurant à Libreville, candidat de l'Union du Peuple Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006, au 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI dans la Province de la NYANGA, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Béni NGOUA MBINA, candidat du Rassemblement pour le Gabon, a été proclamé élu ;

2. Considérant que les requérants invoquent à l'appui de leurs requêtes plusieurs irrégularités ayant émaillé le déroulement du scrutin au 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI ; qu'ils notent essentiellement le traitement inégalitaire des candidats, l'empêchement du vote, l'utilisation par le candidat du Rassemblement pour le Gabon des moyens de transport appartenant à l'Etat et de l'image du Président de la République aux fins de propagande électorale, le transfert d'électeurs, la poursuite de la campagne électorale le jour du vote par la distribution d'aliments et de gadgets de propagande électorale frappés à l'effigie du candidat du Rassemblement pour le Gabon, la diffamation, la non remise des procès-verbaux aux représentants des candidats, le démarrage tardif du scrutin et son arrêt avant l'heure légale, la corruption, la désignation de deux agents de sécurité comme membres de bureaux de vote et la non inscription du candidat proclamé élu sur la liste électorale de la circonscription électorale concernée;

3. Considérant qu'au soutien de ces moyens les requérants versent au dossier, entre autres documents, une photocopie du feuillet intercalaire du procès-verbal des opérations électorales du bureau n°1 de NDENGUILILA, une photocopie d'une lettre de transmission du procès-verbal de leur réunion adressée à Madame le Président de la Cour Constitutionnelle par les chefs du district de la MOUKALABA DOUVONGOU, une photocopie du procès verbal de la réunion des chefs du district MOUKALABA tenue à DIKOUTOU le 18 décembre 2006, un poster sur lequel apparaît Monsieur Béni NGOUA MBINA serrant la main du Président de la République, une photocopie de la liste électorale du département de MOUGOUTSI, les feuillets intercalaires des procès verbaux des bureaux de vote de MOUEDJI et NDENGUILILA n°1 et la photocopie de la liste électorale du 1^{er} bureau de NDENGUILILA de l'année 2005 ;

4. Considérant qu'en réplique à cette requête, Monsieur Béni NGOUA MBINA, par la plume de son conseil, Maître Justin TATY, Avocat au Barreau du Gabon, conclut au rejet pur et simple de celle-ci, les moyens n'étant pas fondés ;

Sur la recevabilité de la requête de Monsieur Serghes MIKALA

5. Considérant que la requête de Monsieur Serghes MIKALA n'est pas signée de son auteur, mais de son Avocat et ne mentionne pas son adresse, en violation des dispositions de l'article 72 alinéa 1^{er} de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle aux termes desquelles : « la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur » ;

6. Considérant que le législateur n'a pas expressément assorti de sanction l'inobservation des formalités ci-dessus énoncées ; que l'on ne saurait par conséquent conférer à celles-ci le caractère d'ordre public ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'inobservation des formalités prescrites à l'article 72, alinéa 1^{er}, de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, n'entraîne l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance que lorsqu'elle est soulevée in limine litis par la partie défenderesse ; que ni la Cour Constitutionnelle, ni le Commissaire à la Loi près ladite Cour ne peuvent la soulever d'office ;

8. Considérant que Monsieur Béni NGOUA MBINA n'a pas soulevé l'irrecevabilité de la requête introduite par Monsieur Serghes MIKALA; qu'il y a lieu de déclarer cette requête recevable ;

9. Considérant que ces quatre requêtes visent le même objet sur le fondement de moyens similaires et tendent à la remise en cause de la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Sur le moyen tiré de l'inéligibilité du candidat proclamé élu

10. Considérant que les requérants arguent d'irrégularité la candidature de Monsieur Béni NGOUA MBINA au motif que celui-ci n'est inscrit dans aucun des bureaux de la circonscription électorale où il s'est porté candidat;

11. Considérant que pour conclure au rejet de l'exception d'inéligibilité pour non inscription sur la liste électorale soulevée par les requérants, Monsieur Béni NGOUA MBINA verse aux débats la liste électorale du 2^e Arrondissement de la Commune de Libreville sur laquelle son nom apparaît au deuxième bureau du Centre de vote du Collège Saint Nicolas ; qu'il estime par conséquent que sa qualité d'électeur et son éligibilité étant prouvées, le moyen devient inopérant ;

12. Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, que sont éligibles tous les électeurs sous réserve des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par la loi ; que selon les dispositions de l'article 25 de la même loi, sont électeurs les citoyens gabonais des

deux sexes, âgés de dix huit ans révolus jouissant de leurs droits civils et politiques, et régulièrement inscrits sur la liste électorale ;

13. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 37 de la loi n°7/96 précitée prescrivent que chaque électeur s'inscrit dans une seule circonscription électorale et dans un seul centre de vote ; que l'article 92 de la même loi précise que peut voter dans un bureau de vote, toute personne inscrite sur la liste électorale du

bureau; que pour sa part, l'article 3 de la loi n° 17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dispose : « participent au vote pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les électeurs définis à l'article 25 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques régulièrement inscrits sur la liste de leur circonscription électorale » ;

14. Considérant qu'il s'infère des dispositions qui précèdent qu'on ne peut être candidat dans une circonscription où on n'est pas inscrit, c'est-à-dire dont on n'est pas électeur ;

15. Considérant qu'il est constant que Monsieur Béni NGOUA MBINA est inscrit sur la liste électorale du 2^e Arrondissement de la Commune de Libreville, précisément au deuxième bureau du Centre de vote du Collège Saint Nicolas ; qu'il y a voté lors de l'élection du Président de la République des 25 et 27 décembre 2005 ainsi que l'atteste la liste d'émargement dudit bureau de vote ;

16. Considérant qu'il est également constant que Monsieur Béni NGOUA MBINA n'est pas inscrit sur la liste électorale du 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI ; que n'étant pas électeur dans cette circonscription, il ne pouvait pas par conséquent s'y porter candidat ;

17. Considérant que selon l'article 128, 1^{er} tiret de la loi 7/96 du 12 mars 1996 susvisée, la constatation de l'inéligibilité d'un candidat comme c'est le cas en l'espèce, entraîne l'annulation de son élection ;

18. Considérant en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les autres moyens, qu'il convient d'annuler l'élection de Monsieur Béni NGOUA MBINA au 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI dans la Province de la NYANGA ;

19. Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction que Monsieur Simplicite Rey MBINA s'est introduit au bureau de vote de NDENGUILILA pour y consigner des observations au procès-verbal en lieu et place de son représentant ; que Monsieur Denis Ghislain IBOUILY s'est également introduit au bureau de vote n°2 de

PEGNOUNDOU pour sermonner les membres dudit bureau qui ont refusé de faire voter des électeurs avec des pièces non conformes, en violation des dispositions de l'article 90 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée ; qu'il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Messieurs Simplicite Rey MBINA et Denis Ghislain IBOUILY pour l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale de 2007.

D E C I D E

Article premier : Est constatée l'inéligibilité du candidat Béni NGOUA MBINA du Rassemblement Pour le Gabon.

Article 2: En conséquence, l'élection de Monsieur Béni NGOUA MBINA au 3^{ème} siège du Département de MOUGOUTSI dans la Province de la NYANGA est annulée.

Article 3 : Il est prononcé contre Messieurs Simplicite Rey MBINA et Denis Ghislain IBOUILY une inéligibilité pour l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale de 2007.

Article 3- La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée

Nationale, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt cinq mars deux mil sept, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M.-Jean Pierre NDONG,
M.-Michel ANCHOUÉY,
M.- Hervé MOUTSINGA,
M. - Dominique BOUNGOUERE,
M.-Jean Eugène KAKOU-MAYAZA,
M.-Joseph MOUGUIAMA, membres, assistés de
Maître Yvonne MATHA VALLA, Greffier,
M.-Marc Aurélien TONJOKOUE, Commissaire à la Loi.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

Décision n° 100 du 24 mars 2007

Résumé : (10)

Saisie après la proclamation des résultats du scrutin du 19 décembre 2006, la cour, sur la question de falsification des procès-verbaux et leur disparition, a reconnu que les résultats consignés dans les documents de synthèse de la Commission Départementale Electorale, ainsi que ceux de trois bureaux de vote, ne reflétaient pas la vérité des urnes.

Par ailleurs, elle a admis que les procès-verbaux de certains bureaux de vote avaient été établis en violation des dispositions de l'article 108 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, avant de reconnaître que l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote de la circonscription avaient disparu. Fort de toutes ces irrégularités, la Cour a annulé l'élection contestée.

Mots clés du thésaurus systématique

Election, résultats, annulation, bureaux de vote, procès-verbaux, le scrutin, irrégularités, falsification, urnes.

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Décision n° 100/CC du 24 mars 2007 relative aux requêtes de Mesdames Pauline AYA ? Jeannette AMBANGOYE, Odette MEPONGO et Monsieur David Philippe TONANGOYE tendant à l'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du Département de la Lopé dans la Province de l'OGOOUE-IVINDO

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 8 janvier 2007 sous le N° 013/GCC par laquelle Madame Pauline AYA, demeurant à Libreville BP. 4618 candidate de l'Alliance Démocratique et Républicaine à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du Département de la Lopé dans la Province de l'OGOOUE IVINDO, assistée de Maître Pierre Claver NDONG ONDO, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation

de la dite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Raphaël NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 10 janvier 2007 sous le N° 047/GCC, par laquelle Madame Jeannette AMBANGOYE, demeurant à Libreville candidate indépendante à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du Département de La l'Opé, dans la Province de l'OGOOUE-IVINDO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la dite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Raphaël NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 janvier 2007 sous le n° 122/GCC, par laquelle Madame Odette MEPONGO, demeurant à Libreville, BP. 2348 candidate au Front pour l'Unité Nationale et le Développement Utilitaire à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du Département de la Lopé dans la Province de l'OGOOUE-IVINDO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la dite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Raphaël NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 janvier 2007 sous le n° 044/GCC, par laquelle Monsieur David Philippe TONANGOYE et Jules NDONG BEKALE, respectivement candidats titulaire et suppléant de l'Union du Peuple Gabonais au 2^{ème} siège du département de la Lopé dans la province de l'OGOOUE-IVINDO, assistés de Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du GABON, ont saisi la cour Constitutionnelle au fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 audit siège, élection à l'issue de laquelle Monsieur Raphael NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu.

Vu les mémoires en défense datés des 27 janvier 2007, présentés par Maître Francis NKEA NDZIGUE, et Léopold EFIAH, Avocats au Barreau du GABON, pour le compte du candidat Raphaël NGAZOUZE ;

Vu la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 SU LA Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi organique N° 003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la Loi organique n° 11 du 15 avril 1996, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiées par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 MARS 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée par la loi n°18/2005 du 6 octobre 2005 et l'ordonnance n°004/2006 du 22 août 2006 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requêtes susvisées, Mesdames Pauline AYA, demeurant à Libreville BP. 4618 candidate de l'Alliance Démocratique et Républicaine, Jeannette AMBANGOYE, demeurant à Libreville, candidate indépendante, Odette MEPONGO, demeurant à Libreville BP. 2348 candidate du Front pour l'Unité Nationale et le Développement Utilitaire et Messieurs David Philippe TONANGOYE et Jules NDONG BEKALE, respectivement candidat titulaire et suppléant de l'Union du Peuple Gabonais, tous candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du Département de la Lopé dans la Province de l'OGOOUE-IVINDO, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la dite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Raphaël NGAZOUZE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé ;

2- Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, Mesdames Pauline AYA, Jeannette AMBANGOYE, Odette MEPONGO et Messieurs David Philippe TONANGOYE et Jules NDONG BEKALE dénoncent plusieurs irrégularités ayant émaillé le scrutin du 17 décembre 2006 au 2^{ème} siège du Département de la Lopé, au nombre desquelles, la manipulation avérée de la liste électorale, la composition irrégulière des bureaux de vote et de la Commission Départementale Electorale, la distribution tardive et la rétention des castres d'électeurs, le transfert d'électeurs, la corruption, la falsification des procès-verbaux et leur disparition, la campagne de dénigrement, la destruction des affiches, les violences et voies de fait, l'annonce prématurée des résultats du scrutin, l'implication personnel du Préfet dans la propagande électorale, la non signature du procès-verbal du bureau de vote de MBOMAO-OUSSA, le tout en violation des dispositions de la loi n°7/96 du 12 Mars 1996 modifiée susvisée ;

3- Considérant qu'en réaction à ces requêtes, Monsieur Raphaël NGAZOUZE, par la plume de ses conseillers, Maitres Léopold EFFAH ET Francis NKEA NDZIGUE, soulève l'irrecevabilité des requête de Madame Jeannette AMBANGOYE et Messieurs David Philippe TONANGOYE et Jules NDONG BEKALE, au motif qu'elles ne mentionnent pas l'adresse des requérants, le nom du candidat élu dont l'élection est constatée et ne e sont pas signées de leurs auteurs, mais des Conseils de ces derniers en violation des dispositions de l'article 72, alinéa 1, de la loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que s'agissant des requêtes de Mesdames Pauline AYA et Odette MEPONGO, il conclut à leur rejet, les moyens y contenus n'étant pas fondés ;

Sur la recevabilité des requêtes de Madame Jeannette AMBANGOYE et Monsieur David Philipe TONANGOYE

4- Considérant que Monsieur Raphaël NGAZOUZE après s'être expliqué au fond sur les moyens soulevés par les requérants a, dans un mémoire completif déposé ultérieurement à cette défense au fons, soulevés l'irrecevabilité en la forme de ladite requête ;

5- Considérant que l'exception d'irrecevabilité se soulève in limine litis, c'est-à-dire avant toute défense daté du 27 janvier 2007, Monsieur Raphaël NGAZOUZE s'est défendu au fon, que cette défense couvre l'exception d'irrecevabilité ; qu'il suit de là que le mémoire completif déposé le 9 janvier 2007 au Greffe de la Cour doit être écarté des débats, qu'il convient par conséquent de déclarer »r recevables les requêtes de Madame Jeannette AMBANGOYE et David Philippe TONANGOYE ;

6- Considérant que Monsieur Raphaël NGAZOUZE n'a pas soulevé in limine litis l'irrecevabilité des requêtes introduites par Monsieur David Philippe TONANGOYE ; que celle-ci ayant été soulevée après discussion au fond des moyens contenus dans lesdites requêtes, il y a lieu de les déclarer recevables ;

7- Considérant que le quatre requêtes soumises à l'examen de la Cour visent le même objet, sur le fondement de moyens similaires et sont dirigées contre un même défendeur ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur le moyen tiré de la manipulation du fichier électoral et de la liste électorale

8- Considérant que les requérants allèguent que la liste électorale de la circonscription électorale en cause a été manipulée, en ce que des noms des personnes régulièrement inscrites y ont disparu et que d'autres ont été mal transcrits ; que la liste électorale du bureau de vote de MBOMAO/OUSSA a été gonflée ; qu'ainsi, de 138 inscrits lors de la période spéciale de révision, le nombre d'inscrits est posée à 227 le jour du scrutin, soit une différence de 89 inscrits ;

9- Considérant qu'il résulte de l'instructions, que s'agissant de l'inscription sur les listes électorales, une commission spéciale de révision a été mise en place par le Ministère de l'Intérieur ; que cette commission était composée de six personnes dont deux désignées par l'Administration, deux désignées par les partis politiques de la majorité et deux désignées par les partis politiques de l'opposition ; que les inscriptions étaient faites sur la base des carnets d'inscription qui étaient ensuite transmis, pour saisie, au centre de la traitement installé dans les services du Gouvernement de la province de l'OGOOUE-IVINDO ; que cette commission spéciale de révision de la liste électorale n'a enregistré aucune réclamation dans ce sens ;

10- Considérant que la manipulation de la liste électorale s'étend des Manœuvres diligentées par un candidat ou délibérément effectués à son profit, dans le dessein de fausser les résultats du scrutin dont la sincérité se trouvait ainsi alertée ; que cependant, la manipulation doit être avérée, c'est-à-dire établie, pour entraîner automatiquement l'annulation totale ou partielle des résultats ; qu'en l'espèce, il n'est pas démontré d' automatiquement l'annulation totale ou partielle des résultats ; qu'en l'espèce, il n'est pas démontré d'une, que les électeurs inscrits sur la

liste électorales l'ont été irrégulièrement, d'autre part, que la mauvaise transcription des noms procède de la volonté du candidat proclamé élu ou qu'elle lui a été bénéfique ; qu'au vu de ce qui précède et compte tenu de l'absence des preuves attestant la manipulation avérée de la liste électorale, moyen invoqué ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de la distribution tardive des cartes d'électeurs.

11- Considérant que les requérants affirment d'une part, que les cartes d'électeurs ont été distribuées jusqu'au jour du scrutin ; que d'autre part, le Préfet du département de la L opé a remis lesdites cartes d'électeurs aux militants et cadres du Parti Démocratique Gabonais qui ont délibérément retenu celles des électeurs proches de l'opposition ;

12-Considérant qu'il résulte de l'instruction notamment, de l'audition de Monsieur Michel MBARIMALEKOU et de Jean de Dieu MBADINGA MOUNGUENGUI, respectivement Préfet du département de la Lopé et Secrétaire Général dudit département , qu'i a été mis en place un comité de distribution des cartes d'électeurs composés, outre d'eux-mêmes, des secrétaires cantonaux, des membres des partis politiques de la majorité et des membres des partis politiques de l'opposition, des agents de sécurité ; que ce comité a été le seul à avoir procédé à la distribution des cartes d'électeurs dans tous les villages du département ; que les cartes d'électeurs non distribuées ont été remises aux chefs des villages, à charge par eux de les tenir à la disposition des présidents des bureaux de vote le jour du scrutin ;

13- Considérant que les requérants se limitent aux seules allégations contenues dans leurs requêtes, sans rapporter la preuve contraire des affirmations ci-dessus mentionnées du Préfet, principal responsable légal chargé de la distribution des cartes d'électeurs ; que le moyen est inopérant ;

Sur le moyen tiré du transfert d'électeurs

14- Considérant que Mesdames Pauline AYA , Jeannette AMBANGOYE et Odette MEPONGO affirment que le candidat du Parti du Parti Démocratique Gabonais et

celui de l'Alliance Démocratique Républicaine ont transportés des électeurs la veille du scrutin dans les villages de YEN et de LOLO où étaient aussi installés des bureaux de vote, faussant de ce fait la sincérité du scrutin ;

15- Considérant , au regard des dispositions de l'article 129 de la loi n° 7/96 précitée, qu'il y a transfert d'électeurs d'une circonscription électorale à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, lorsque des électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorales de la circonscription ou du bureau de vote où ils se transportent, y prennent part au vote ; qu'en l'espèce, les requérantes n'identifient pas les noms et le nombre d'électeurs transférés dont la participation au vote dans la circonscription concernée aurait altéré la sincérité du scrutin ; que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de la falsification des procès-verbaux et de leur disparition.

16- Considérant que les requérants déclarent qu'il y a eu manipulation des procès-verbaux ont disparu dans la nuit du 17 au 18 décembre 2006 et que lesdits procès-verbaux ont disparu dans la nuit du 18 au 19 décembre 2006 ; qu'ils précisent à cet effet, que les procès-verbaux concernés ont remplis à la Commission Départementale Electorale et qu'ils ont été portés disparus au bureau du Secrétaire Général de préfecture alors qu'il n'y a pas eu d'effraction ; que les résultats consignés dans les documents de synthèse de la Commission Départementale Electorale de la Lopé ne reflètent pas la réalité des urnes ; qu'il en est ainsi de ceux des bureaux de vote de BISSOBILAM, MBAMA/OUSSA et NZAFIENG ;

17- Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'audition des membres de la Commission Départementale Electorale de la Lopé que les procès-verbaux de certains bureaux de vote ont été établis au siège de la Commission Electorale, en violation des dispositions de l'article 108 de la loi n° 7/96 aux termes desquelles : « immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en sept exemplaires destinés aux commissions électorales et autant d'exemplaires qu'il y a des candidats ou des listes de candidats dans la circonscription électorale » ;

18- Considérant en outre, que l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du 2^{ème} siège du département de la Lopé ont disparu du bureau du Secrétaire Général de la préfecture, du reste Rapporteur Général à la Commission Départementale Electorale, avant leur transmission, respectivement, à la Commission Provinciale Electorale, à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et à la Cour Constitutionnelle, privant ainsi la vérification par ces différents organes de l'authenticité des chiffres contenus dans la feuille de synthèse

ayant servi de base à la proclamation sous réserve du contentieux des résultats du scrutin du siège concerné ;

19- Considérant que l'examen de quelques exemplaires des procès-verbaux produits par les parties fait apparaître des incohérences entre les chiffres y mentionnés et ceux transcrits dans la fiche de synthèse établie par la Commission Départementale Electorale ;

20- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le scrutin au 2^{ème} siège du département de la Lopé ne s'est pas déroulé dans les conditions de transparence devant garantir la sincérité du scrutin ; qu'au regard du faible écart de voix, qui sont en l'occurrence de 5 voix, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'élection de Monsieur Raphaël NGAZOUZE ;

DECIDE

Article premier : les requêtes présentées par Madame Jeannette AMBANGOYE et Monsieur David Philippe TONANGOYE sont recevables en forme.

Article 2 : au fond, l'élection de Monsieur Raphaël NGAZOUZE est annulée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale au Ministre Chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales .

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et quatre mars 2007 où siégeaient :

- **Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Présidente,**
- **M. Jean-Pierre NDONG**
- **M. Michel ANCHOUEY**
- **M. Hervé MOUTSINGA**
- **M. Dominique DOUNGOUERE**
- **M. Jean Eugène KAAOU MAYAZA**
- **M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître Romain MEA NIONDO, Greffier.**
- **M. Marc Aurélien TONJOKOUE, commissaire à la loi.**

Et ont signé, le Président et le Greffier. /